I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 485/85 DU CONSEIL

du 26 février 1985

concernant l'application de la décision n° 2/85 du Conseil des ministres ACP—CEE relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1985

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que la deuxième convention ACP—CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, vient à expiration le 28 février 1985;

considérant que la troisième convention ACP—CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984, ne pourra entrer en vigueur à cette date;

considérant que le comité des ambassadeurs institué par la deuxième convention ACP—CEE a arrêté, en application de la délégation qui lui a été conférée par la décision n° 7/84 du Conseil des ministres ACP—CEE et en vertu de l'article 188 troisième alinéa de ladite convention, les mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1985 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la troisième convention ACP—CEE;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision n° 2/85 du Conseil des ministres ACP—CEE, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté à partir du 1er mars 1985 jusqu'à l'entrée en vigueur de la troisième convention ACP—CEE, et au plus tard jusqu'au 28 février 1986, sans préjudice des dispositions autonomes plus favorables à prendre par la Communauté en ce qui concerne l'importation des produits d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (produits ACP).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1985.

Par le Conseil

Le président

F. PANDOLFI

(1) JO n° C 42 du 14. 2. 1985, p. 4.

(2) Avis rendu le 15 février 1985 (non encore paru au Journal officiel).